

VILLE DE VILLENROY



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2022 à 19 heures 30**

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, FOURNIER Agnès, RODRIGUES Aurore, NEIVA DE SOUSA Joséphine, BUIRON Lucile, JARDINIER Patrick, MERCIER Claude, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : MARIN-BARROIS Cécile à RODRIGUES Aurore, LEITAO Pedro à HUDE Emmanuel, THERIN Yann à JULIENNE Anouke, DEROY Hervé à BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s non excusé(e)s** : Mrs GRIMAUD Pascal et FIERRY-FRAILLON Julien, Mme KOZA Nadia, M. LY Abdou arrivé à 20 h 04.

**Monsieur le Maire** ouvre la séance, fait l'appel et désigne le secrétaire de la séance.

Rachid ASKOUBAN désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Pas de commentaire à faire concernant le procès-verbal. On a bien reçu votre réponse concernant le fait de ne pas faire de Conseil Municipal pendant les vacances. Mais, on réitère notre demande, si cela est possible, de décaler les Conseils Municipaux afin que ceux-ci ne se trouvent pas pendant les périodes de vacances scolaires. Je sais que vous avez des dates impératives qui sont imposées, mais serait-il possible d'anticiper les Conseils Municipaux. Merci

**Monsieur le Maire** : Si vous le voulez bien, cela n'a rien à voir avec le Conseil Municipal de la dernière fois puisque ce sujet n'avait pas été évoqué.

On évoquera ce point dans les questions diverses à la fin du Conseil.

**Approbation du PROCES VERBAL du 21 SEPTEMBRE 2022**

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

**Application de la fongibilité des crédits sur le budget 2022  
Délibération N°61/2022**

**Rapporteur** : Monsieur Patrick Kronenbitter Adjoint en charge des Finances

*Nous avons aujourd'hui, parmi nos délibérations portant sur les finances, les deux premières qui découlent directement du passage de notre comptabilité à la nomenclature M57 qui s'est substituée à la nomenclature M14.*

*Pour rappel, cette nomenclature deviendra obligatoire pour toutes les communes d'ici 2 ans.*

*A Villenoy, nous avons décidé d'anticiper en nous portant volontaires pour être commune pilote.*

*Comme spécifié dans la note de présentation de la 1<sup>ère</sup> délibération, la nomenclature M57 permet d'avoir plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Sont exclus les crédits relatifs aux dépenses de personnel.*

*A titre indicatif, la note de présentation vous donne ce qu'aurait donné cette règle de la fongibilité des crédits sur le budget 2022.*

*C'est donc cette règle de fongibilité que nous demandons de bien vouloir voter au terme de la 1<sup>ère</sup> délibération.*

*Concernant la 2<sup>ème</sup> délibération, toujours suite-au passage de la comptabilité à la nomenclature M57, nous vous proposons une mise à jour de la détermination des durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Comme expliqué sur la note de présentation, le modèle donné lors du passage M57 ne comportait pas tous les articles obligatoirement amortissables, tandis que d'autres sont modifiés pour être conformes aux libellés M57.*

*La 3<sup>ème</sup> délibération concerne un don du Comité des Fêtes, suite-à sa dissolution. Nous avons en effet fait le choix de remunicipaliser les manifestations et activités que le Comité des Fêtes avait en charge.*

*Il est donc restitué à la municipalité les sommes restant en caisse, comme l'ensemble du matériel.*

*Enfin la 4<sup>ème</sup> délibération portera sur le plan de réduction des consommations énergétiques pour la commune de Villenoy, en ligne avec les impératifs de sobriété énergétique, qu'il vous est proposé d'adopter. Plan que vous présentera le Maire.*

*Après cette présentation, générale, je vous propose de passer successivement à chacune de ces délibérations, à vos questions, puis aux votes.*

## **NOTE DE PRESENTATION**

La Nomenclature M57 prévoit la fongibilité des crédits entre chapitre.

C'est une souplesse budgétaire qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

## **DELIBERATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

**Vu** la délibération n°01/2022 du 02/02/2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Considérant** que dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

A titre d'information, le budget primitif 2022 voté le 16/03/2022 s'élève à 2 212 292.54 € en dépenses réelles de fonctionnement hors chapitre 012 et à 6 860 175.35 € en dépenses réelles d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porterait en 2022 sur 165 921.94€ € en fonctionnement et sur 514 513.15 € en investissement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 01/01/2022 -étant précisé que cette rétroactivité n'a pour objet que la mise en œuvre de la délibération n°01/2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022 – à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Détermination des durées d'amortissement des immobilisations à compter du  
01/01/2022  
Délibération N°62/2022**

**Rapporteur** : Patrick Kronenbitter Adjoint en charge des finances

**NOTE DE PRESENTATION**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

Lors de la séance du 09/12/2021, le Conseil Municipal a statué sur les immobilisations à amortir et la méthode utilisée (prorata temporis), ainsi que les durées.

Il manque certains articles sur lesquels se positionner, en effet, le modèle donné lors du passage à la M57 ne comportait pas tous les articles obligatoirement amortissables.

**Il est donc proposé au conseil municipal :**

**Article 1** : de fixer, à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2114	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation
-Compte21561 et 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civil (roulant ou non)	8 ans
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport bâtiment privés	30 ans
-Compte21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
-Compte2142	Constructions sur sol d'autrui-immeuble de rapport	Sur la durée du bail

-Compte21571	Matériel roulant	10 ans
-Compte21572	Matériel technique scolaire	10 ans
-Compte215731 et 215738	Matériel et outillage de voirie (roulant ou non)	10 ans
-Compte21578	Autre matériel technique	10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte21611	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte21622	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
-Compte21821 et 21828	Matériel de transport	10 ans
-Compte21831 et 21838	Matériel informatique (scolaire ou non)	5 ans
-Compte21841 et 21848	Matériel de bureau et mobilier (scolaire ou non)	10 ans
-Compte2185	Matériel de téléphonie	5 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

**Article 2** : de fixer, à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme (compte 202) visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études (compte 2031) non suivis de réalisation et des frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement (compte 2032) : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;  
compte 204 :
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 4** : de fixer le seuil unitaire des biens en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 an, à 500 € TTC unitaire, à compter du 01/01/2022.

### DELIBERATION

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57,

**Vu** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, propose à l'unanimité :

- ▮ **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

## IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2114	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation
-Compte21561 et 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civil (roulant ou non)	8 ans
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport bâtiment privés	30 ans
-Compte21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
-Compte2142	Constructions sur sol d'autrui-immeuble de rapport	Sur la durée du bail
-Compte21571	Matériel roulant	10 ans
-Compte21572	Matériel technique scolaire	10 ans
-Compte215731 et 215738	Matériel et outillage de voirie (roulant ou non)	10 ans
-Compte21578	Autre matériel technique	10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte21611	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte21622	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
-Compte21821 et 21828	Matériel de transport	10 ans
-Compte21831 et 21838	Matériel informatique (scolaire ou non)	5 ans
-Compte21841 et 21848	Matériel de bureau et mobilier (scolaire ou non)	10 ans
-Compte2185	Matériel de téléphonie	5 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

- **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (compte 202) visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
  - Les frais d'études (compte 2031) non suivis de réalisation et des frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation : 5 ans ;
  - Les frais de recherche et de développement (compte 2032) : 5 ans ;
  - Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

#### Compte 204 :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
  - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
  - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- :- **D'APPROUVER** la méthode d'amortissement appliquée qui est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- :- **DE FIXER** le seuil unitaire des biens en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 an, à 500 € TTC unitaire, à compter du 01/01/2022.

### Don du Comité des Fêtes suite-à dissolution Délibération N°63/2022

**Rapporteur** : Patrick Kronenbitter Adjoint en charge des finances

**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Suite-aux deux années de fonctionnement le Comité des Fêtes a touché 36 000 € de subventions, le solde se porte à 9 847,69 €. Avez-vous acheté du matériel, y a-t-il eu un état des lieux du matériel du Comité, si oui, à qui va ce matériel ? liste du matériel, état et inventaire. En ce qui concerne le texte, le projet de délibération, nous souhaitons une modification du texte, à la place du don à la commune. Il ne s'agit pas d'un don mais un remboursement du non-respect des conditions d'attribution de la subvention. Merci de rectifier. Le résultat est le même, mais les mots ont un sens.

**Monsieur le Maire** : Je vais prendre la parole pour vous répondre. L'achat du matériel, oui il y a eu achat de matériel, oui il y a eu un état des lieux qui a été fait pour restitution à la commune. Après, je trouve assez dommageable d'arriver sur ce type de terrain, ce type de remarques. C'est comme si on demandait des comptes à l'association Festi-Villenoy sur ce qu'elle a fait en 2020 des 10 000 € de subvention alors que rien n'a été organisé pour la commune cette année-là. Là des manifestations ont été faites, les subventions utilisées. Maintenant, changer la délibération, non, puisque c'est vraiment un don et c'est comme cela que le Trésor Public l'entend également. C'est un don et ça restera un don dans la délibération.

#### NOTE DE PRESENTATION

Suite-à la dissolution de l'Association comité des fêtes de Villenoy, l'activité va être reprise par la collectivité.

Le comité des fêtes a décidé de faire don à la commune de Villenoy de leur trésorerie qui s'élève à 9 847.69 €.

#### DELIBERATION

**Vu** la dissolution de l'Association comité des fêtes de Villenoy,

**Vu** la proposition du comité des fêtes de faire don à la commune de Villenoy de leur trésorerie qui s'élève à :

9 847.69 € (neuf mille huit cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes).

**Considérant** que l'activité va être reprise par la collectivité, via la « régie mixte Evènementiel » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **21 voix POUR** et **2 voix CONTRE** (Mrs DERROY Hervé et BEAUJEAN Gérard), le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le don du Comité des fêtes d'un montant de 9 847.69 € (neuf mille huit cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes).

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

## NOTE DE PRESENTATION

La situation énergétique de notre pays fait craindre de grosses difficultés d'approvisionnement en gaz et électricité pour cet hiver.

Les effets cumulés de la guerre en Ukraine avec notre dépendance aux livraisons de gaz russe, de la fermeture de près de la moitié de nos centrales nucléaires pour maintenance et de la crise économique qui secoue notre pays sont susceptibles de générer des coupures d'alimentation sur les deux fluides concernés.

Cette crise énergétique est également un signal d'alarme supplémentaire de la dégénérescence environnementale de notre planète. Les mesures préconisées par l'Etat et celles qui sont prises collectivement et individuellement doivent être de nature à non seulement passer cette période délicate cet hiver mais aussi à ancrer des attitudes responsables dans nos gestes de tous les jours.

La commune de Villenoy s'inscrit totalement dans cette démarche volontariste et propose de mettre en place les dispositions suivantes :

### Mesures collectives :

- Limitation de la température dans les bâtiments publics communaux à 19 degrés.
- Arrêt de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures
- Pas d'éclairage extérieur des bâtiments publics
- Pas d'illuminations pour la période de Noël
- Coupure de l'eau chaude dans les sanitaires des bâtiments publics communaux.
- Négociation avec le Syndicat D'Electricité de Seine et Marne (SDESM) et la Caisse des Dépôts et Consignations pour un passage intégral de la commune à l'éclairage public intelligent dès 2023.

### Mesures incitatives :

- Courriers aux commerçants pour leur préconiser l'extinction des enseignes lumineuses.
- Courriers aux associations pour les sensibiliser et les inciter à agir auprès de leurs adhérents.

### Mesures individuelles préconisées aux agents de la collectivité :

- Baisser la luminosité des écrans d'ordinateur de 50%.
- Eteindre son écran d'ordinateur en quittant son poste.
- Retirer les chargeurs de téléphones des prises quand ils ne sont pas utilisés.
- Eteindre les lumières quand on quitte son bureau.

### Définition de l'Eclairage Public Intelligent :

- *Eclairage pouvant être piloté à distance mais également programmé de façon intelligente. Augmenter l'éclairage au fur et à mesure de l'intensité de la nuit et inversement le matin baisser l'éclairage au fur et à mesure de la luminosité du jour.*

**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : *Si le chauffage est baissé à 19°, alors à combien était-il avant dans les locaux ? faire la chasse aux radiateurs électriques personnels aussi. En ce qui concerne l'open space de l'accueil, la porte d'entrée n'est pas munie d'un sas et l'air froid va rapidement envahir les lieux. Donc, pas adapté pour maintenir une température de 19°. Peu confortable pour les employés. En ce qui concerne les mesures collectives, comment et par quel principe, à quel coût ?; Peut-on commencer par baisser la luminosité et 1 candélabre sur 3, mettre des détecteurs de présence sur les candélabres. Les illuminations de Noël, les remplacer par quoi ? Attention à la coupure d'eau chaude, pourquoi ne pas penser à une diminution d'eau chaude sur les thermostats, à effectuer au stade de foot pour les douches, au judo, à la crèche, à la petite enfance, aux écoles, les sanitaires. Attention à la légionellose avec les canalisations. En ce qui concerne l'éclairage intelligent, vous nous avez dit ce que c'était, mais coût de l'installation, délai de réalisation, y a-t-il des subventions possibles ?*

**Monsieur le Maire** : *J'espère avoir tout noté afin de pouvoir répondre à toutes vos questions :*

- *19°, cela va dépendre des bâtiments et des agents qui ont le loisir de régler la température comme ils le souhaitent, même si on est vigilant puisqu'il y a quand même un programme de réduction sur les fluides qu'on a lancé à notre arrivée.*



- Programme qui a porté ses fruits et qui est vraiment bien appliqué puisqu'en terme de watts et de gaz, nous avons baissé et atteint nos objectifs. Voilà pour cette première question.*
- *Open space, je sais que c'est un peu votre cheval de bataille, si ce n'était pas un sujet sérieux, vous me feriez bien rire, en parlant de confortabilité du travail des agents, quand on voit dans quelles conditions ils travaillaient avant et qu'on les prenait plus pour des animaux que pour des agents. Donc, oui il fera 19° dans ces bureaux. Vous regarderez la prochaine fois quand vous rentrerez dans la mairie, ou en partant, avant la porte ce qu'il y a au-dessus, vous avez des grilles, elles ne sont pas là par hasard, elles sont là depuis le réaménagement de la mairie pour faire ce qu'on appelle un rideau de chaleur, pour justement essayer d'isoler le froid.*
  - *Détecteurs de présence sur l'éclairage public, je sais que c'est quelque chose qui se fait de temps en temps, mais c'est proscrit pour la biodiversité. Il n'y a rien de pire pour la biodiversité que ces éclairages qui vont faire un peu boîte de nuit. Nous sommes un couloir de circulation de nos amis les chauves-souris. Animal important pour la biodiversité et qui a une horreur de ces lumières là et qui de se fait en augmente la mortalité car elles ne résistent pas à ces chocs lumineux. Ce n'est donc pas une bonne idée.*
  - *Un lampadaire sur trois, pareil, si vous n'aviez pas été à la mairie avant, pourquoi cette question. De ce fait ce qui m'embête c'est que vous n'êtes pas trop au courant des règles et qu'une voie de circulation ne peut pas être éclairée comme on veut. On est obligé d'avoir une certaine continuité d'éclairage. Donc pas une lumière sur 3.*
  - *Les décors de Noël, on va les remplacer par quoi ? En tous cas pas par d'autres lumières, on fera plus d'animations en journée, comme on vit plus le jour que la nuit, ça touchera plus de personnes.*
  - *Enfin sur l'éclairage intelligent, donc oui, il y a des subventions et c'est pour cela que l'on va lancer, on est en négociation avec le SDESM et on reviendra vers vous quand on aura un chiffrage et un délai à ce niveau-là. De toutes les façons, on sera obligé de passer par une délibération, vous serez donc les premiers avertis de l'avancée.*

**M. Patrick JARDINIER** : Juste une petite remarque 19° ça comporte aussi les écoles ?

**Monsieur le Maire** : Oui tous les bâtiments publics communaux, l'école en fait partie. C'est un conseil qui vient de tout en haut. L'hiver on se couvre, on enfle un pull, rien ne nous empêche d'habiller nos enfants et nous-mêmes avec un pull supplémentaire.

## DELIBERATION

**Considérant** la situation énergétique de notre pays qui fait craindre de grosses difficultés d'approvisionnement en gaz et électricité cet hiver ;

**Considérant** que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de générer des coupures d'alimentation de ces fluides ;

**Considérant** que la commune de Villenoy doit s'associer pleinement à l'effort national de réduction des consommations de gaz et d'électricité ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les mesures suivantes à mettre en place sans délai :

### Mesures collectives :

- Limitation de la température dans les bâtiments publics communaux à 19 degrés.
- Arrêt de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures
- Pas d'éclairage extérieur des bâtiments publics
- Pas d'illuminations pour la période de Noël
- Coupure de l'eau chaude dans les sanitaires des bâtiments publics communaux.
- Négociation avec le Syndicat D'Electricité de Seine et Marne (SDESM) et la Caisse des Dépôts et Consignations pour un passage intégral de la commune à l'éclairage public intelligent dès 2023.

### Mesures incitatives :

- Courriers aux commerçants pour leur préconiser l'extinction des enseignes lumineuses.
- Courriers aux associations pour les sensibiliser et les inciter à agir auprès de leurs adhérents.

### Mesures individuelles préconisées aux agents de la collectivité :

- Baisser la luminosité des écrans d'ordinateur de 50%.
- Eteindre son écran d'ordinateur en quittant son poste.
- Retirer les chargeurs de téléphones des prises quand ils ne sont pas utilisés.
- Eteindre les lumières quand on quitte son bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **21 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé et BEAUJEAN Gérard) :

- **APPROUVE** le plan de réduction des consommations énergétiques pour la commune de Villenoy.

**Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées lecture publique  
Délibération N°65/2022**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

### NOTE DE PRESENTATION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et a pour ambition de mettre en œuvre une politique culturelle de Lecture publique ambitieuse à l'échelle du territoire.

Afin de mettre en œuvre cette politique culturelle, il a été décidé par les élus de la CAPM que la mise en réseau des équipements par leur transfert à la CAPM représentait la forme de coopération la plus aboutie.

Ainsi, par la délibération n°CC21091632 du 24 septembre 2021, ont été déclarés d'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les équipements suivants :

- Le service de Lecture publique itinérante (depuis la délibération n°CC05041301 du 22 avril 2005 relative à la compétence optionnelle « équipements culturels ») ;
- Toute nouvelle création de bibliothèques-médiathèques sur le territoire ;
- Les bibliothèques-médiathèques existantes suivantes :
  - o La bibliothèque de Crégy-lès-Meaux
  - o La médiathèque « Chenonceau » de Meaux
  - o La médiathèque « Luxembourg » de Meaux
  - o La bibliothèque de Nanteuil-lès-Meaux
  - o La bibliothèque de Penchard
  - o La médiathèque de Quincy-Voisins
  - o La médiathèque « André Vecten » de Saint-Soupplets

Dans le but de garantir la neutralité financière et fiscale du transfert de compétence, la CLECT doit déterminer l'évaluation financière correspondante à ce transfert d'ici le 30 septembre 2022<sup>1</sup> au plus tard.

La présente délibération présente le rapport de la CLECT, la méthodologie et l'impact sur les attributions de compensation reversée par la CAPM aux communes membres.

**Monsieur le Maire** : Nous avons déjà parlé de la commission locale d'évaluation des charges transférées « Lecture publique », on a déjà échangé plusieurs fois pendant les différents conseils municipaux sur la lecture publique que la Communauté d'agglomération des Pays de Meaux souhaitait monter sous sa compétence. Sachant qu'elle est optionnelle, comme je l'ai dit lors du dernier conseil, compétence qui remonte à l'agglomération obligatoire, bien sûr c'est obligatoire, la question ne se pose pas à partir du moment où cette compétence optionnelle par défaut c'est Meaux, il n'est pas question que nous mettions nos œufs Villenoyens dans les œufs Meldois. Une fois que c'est dit, certaines communes ont quand même remonté leur service lecture publique. On parle de : bibliothèques-médiathèques existantes suivantes :

- o La bibliothèque de Crégy-lès-Meaux
- o La médiathèque « Chenonceau » de Meaux
- o La médiathèque « Luxembourg » de Meaux
- o La bibliothèque de Nanteuil-lès-Meaux
- o La bibliothèque de Penchard
- o La médiathèque de Quincy-Voisins
- o La médiathèque « André Vecten » de Saint-Soupplets.

Ce n'est pas dans la note de présentation, les communes qui n'ont pas adhéré : Isles-lès-Villenoy, Chauconin-Neufmontiers et donc Villenoy. Comme à chaque fois que la compétence qui remonte au niveau de la Communauté d'Agglomération, cette fameuse commission locale d'évaluation des charges transférées, comme son nom l'indique calcule le montant de la charge que la commune monte au niveau de l'agglomération et derrière tout cela, c'est donc cette CLECT composée de tous les maires de la CAPM. Cette CLECT vote les montants pour chaque commune, vous avez le rapport qui a été fourni avec le projet de délibération. Les montants sont déduits de l'attribution de compensation qui est versée chaque année de la CAPM vers chaque commune. C'est pour cela que beaucoup de communes se retrouvent avec une belle somme en moins sur leurs attributions de compensation jusqu'à même pour une des communes citées qui devra donner de l'argent à la CAPM. Donc, comme toutes les communes de la CAPM nous sommes obligés de passer cette délibération pour approuver ce rapport de la CLECT même si on n'est pas du tout impacté.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la délibération n°CC20100503 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 5 octobre 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC21091632 du 24 septembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la Lecture Publique,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC22030230 du 18 mars 2022 modifiant la composition de la CLECT,

**Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 23 septembre 2022 ci-annexé,

**Considérant** que les enjeux de la mise en réseau des équipements de Lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et d'offrir de nouveaux services aux habitants ;

**Considérant** que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite ;

**Considérant** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la CAPM et qu'il convient donc de les modifier ;

**Considérant** que la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission ;

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23 septembre 2022 tel que joint en annexe.
- **PREND ACTE** de la modification du montant des attributions de compensation pour les communes concernées.

**Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement  
d'énergies et de services associés  
Délibération N°66/2022**

**Rapporteur** : Aurore Rodrigues Conseillère Déléguée en charge des marchés publics

## NOTE DE PRESENTATION

La crise énergétique que traverse notre pays cumulé avec la flambée des prix du gaz et de l'électricité peuvent à court et moyen terme avoir de très lourdes conséquences sur le budget de la commune. Certaines collectivités ne faisant partie d'aucun groupement ont déjà vu leurs factures s'envoler dans des proportions considérables.

Bien qu'une proposition soit faite dans le cadre de la loi de finances pour intégrer les collectivités locales dans le bouclier tarifaire, il semble primordial de continuer à nous protéger dans le cadre du groupement de commandes initié par le SDESM.

L'objet initial en est élargi, il couvre l'électricité, le gaz et toutes les ingénieries qui peuvent s'y rapporter. L'échéance du marché d'électricité est fin 2023 mais il est important de rejoindre dès à présent ce groupement de commandes.

## DELIBERATION

**Vu** l'article L 2313 du code de la commande publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

**Vu** l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

**Considérant** que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

**Cession de la parcelle communale AE 15 à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Révision de prix  
Délibération N°67/2022**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

## NOTE DE PRESENTATION

Dans sa séance du 28 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle communale AE 15 à l'EPFIF pour la somme de 87 500 €.

Lors de l'établissement de l'acte de cession, le notaire de l'EPFIF a signalé qu'en décembre 2018, un accord avait été conclu d'un comité opérationnel entre cet établissement et la commune pour une acquisition de cette parcelle par l'EPFIF au prix de 60 000 €.

Afin de respecter cet engagement bilatéral, nous sommes dans l'obligation de nous aligner sur ce prix pour la cession, et donc de délibérer à nouveau.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public d'Ile de France en date du 25 juillet 2018,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention d'intervention signée avec l'EPFIF en date du 5 juin 2019,

**Vu** l'avis des domaines en date du 26 mai 2021,

**Vu** le Comité Opérationnel de décembre 2018 actant un prix de cession de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée AE 15 d'une superficie totale de 551 m<sup>2</sup> au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France au prix de 60 000 €.

## Répertoire du Patrimoine historique et économique de la commune de Villenoy Délibération N°68/2022

**Rapporteur** : Sylvie Teixeira Adjointe en charge du Patrimoine et de la Culture

### NOTE DE PRESENTATION

La révision du Plan Local d'Urbanisme entrant dans sa phase active avec la redéfinition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, il est nécessaire de répertorier et de graver dans le marbre l'ensemble du patrimoine de la commune, qu'il soit historique ou économique, qu'il soit propriété communale ou non.

Ce patrimoine se répartit de la façon suivante :

#### **Classé au patrimoine national** :

- L'abri conique antiaérien

#### **Classé au patrimoine régional** :

- L'abri conique antiaérien et ses écuries attenantes
- La maison des artistes et son parc

#### **Classé au patrimoine communal** :

- La demeure du Baron Pelet actuel Hôtel de Ville et son parc
- L'église Sainte Aldegonde
- L'espace 1871, le pôle médical et le pôle petite enfance au titre du patrimoine industriel.

#### **Classé au patrimoine d'intérêt communal** :

- Le site de l'Union Commerciale au titre du patrimoine industriel
- La maison Renard rue Aristide Briand et son parc.

## DELIBERATION

**Considérant** les labellisations obtenues au niveau national et régional de certains de nos éléments de patrimoine ;

**Considérant** la nécessité de répertorier ce patrimoine afin de le pérenniser dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le répertoire du patrimoine de la commune de Villenoy tel que décrit :

**Classé au patrimoine national :**

- L'abri conique antiaérien

**Classé au patrimoine régional :**

- L'abri conique antiaérien et ses écuries attenantes
- La maison des artistes et son parc

**Classé au patrimoine communal :**

- La demeure du Baron Pelet actuel Hôtel de Ville et son parc
- L'église Sainte Aldegonde
- L'espace 1871, le pôle médical et le pôle petite enfance au titre du patrimoine industriel.

**Classé au patrimoine d'intérêt communal :**

- Le site de l'Union Commerciale au titre du patrimoine industriel
- La maison Renard rue Aristide Briand et son parc.

Après en avoir délibéré à **21 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé et BEAUJEAN Gérard), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le répertoire du patrimoine historique et économique de la commune de Villenoy.

Ouverture Dominicales 2023  
Délibération N°69/2022

**Rapporteur :** Guyslaine Silva Adjointe en charge du Développement Economique, de l'Insertion, de la Formation Professionnelle et de la Sécurité

### NOTE DE PRESENTATION

La loi du 6 août 2015 ([LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 250 \(V\)](#)) a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des «dimanches du maire». Pour mémoire, cette disposition s'est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par un arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante et ce, avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article L3132.26 du Code du Travail, si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il faut au préalable une Délibération du Conseil Communautaire qui est fixé au 02 décembre 2022.

Dans sa séance du 14 novembre 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés à 5 avec indication des dates retenues.

Sachez enfin que les dates peuvent évoluer en fonction des événements de notre commune et selon les demandes du secteur commercial concerné.

Cas particulier des concessionnaires automobiles, les dimanches pourront être fixés au vu des demandes relatives aux journées portes ouvertes qui ne correspondent pas aux dates proposées.

A titre d'information, la liste des dimanches arrêtée par le Maire pourra faire l'objet de modification selon la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – art.8 (v) « *la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.* »

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés à 5, à savoir :

15 janvier 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver  
22 janvier 2023 : 2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver  
02 juillet 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été  
17 et 24 décembre 2023 : période de Noël et Jour de l'An

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015- art.250 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015,

**Considérant** que parmi les dérogations prévues par le législateur l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année, après avis du Conseil Municipal ;

**Considérant** que la liste des dimanches arrêtée par le Maire pourra faire l'objet de modification après le 31 décembre 2022 pour l'année 2023 **selon la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art.-8 (v)** « *la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification* » ;

**Considérant** que le nombre maximum des « dimanches du Maire » est porté à 12 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 autorisant l'ouverture des commerces, qu'en deçà de 5, l'avis du Conseil Communautaire n'est pas sollicité ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les dates suivantes d'ouverture pour l'année **2023** :

15 janvier 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver  
22 janvier 2023 : 2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver  
02 juillet 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été  
17 et 24 décembre 2023 : période de Noël et Jour de l'An

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter la liste des dimanches d'ouvertures dominicales 2023 telle qu'exposée ci-dessus.

Désignation du Coordonnateur Communal pour l'enquête de recensement de l'année  
2023  
Délibération N°69/202270

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

## NOTE DE PRESENTATION

L'enquête de recensement se déroulera du **19 janvier 2023 au 18 février 2023**.

Pour assurer le succès de l'enquête de recensement, le coordonnateur doit disposer d'une disponibilité suffisante (de fin décembre à début mars). Il sera chargé d'encadrer l'ensemble des opérations. Il fera appel aux services administratifs de la commune pour préparer l'enquête, accompagner son déroulement et clôturer les opérations. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE ;

La collecte devra être terminée au plus tard le 18 février 2023 et les documents retournés à l'INSEE dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la collecte.

**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Est-ce que le coordonnateur sera rémunéré et si oui combien ?

**Monsieur le Maire** : Le coordonnateur n'est pas rémunéré, dommage Joséphine.

## DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Considérant** que l'enquête de recensement se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

**Considérant** que pour assurer le succès de l'enquête de recensement, le coordonnateur doit disposer d'une disponibilité suffisante (de fin décembre à début mars), qu'il sera chargé d'encadrer l'ensemble des opérations, qu'il fera appel aux services administratifs de la commune pour préparer l'enquête, qu'il accompagnera son déroulement et qu'il clôturera les opérations. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Madame NEIVA DE SOUSA Joséphine comme coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de l'année 2023.

**Approbation de la création et de la rémunération de 10 postes pour le recensement de l'année 2023**  
**Délibération N°71/2022**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

## NOTE DE PRESENTATION

L'enquête de recensement se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Afin de pouvoir visiter tous les logements dans le temps imparti par l'INSEE, il faut recruter 10 agents recenseurs pour couvrir les districts définis.

Aux termes de la loi n°2002-276 fondant le recensement, les agents recenseurs ne peuvent en aucun cas exercer des fonctions électives au sens du code électoral dans la commune que les emploie.

Comme tous les agents communaux concourant aux enquêtes de recensement, les agents recenseurs doivent être désignés par arrêté municipal.

Chaque commune est libre de fixer le montant des rémunérations pour ces opérations de recensement.

Il est proposé au Conseil Municipal fixer l'indemnité de recensement à 1 120 € brut pour les agents ayant effectué leur mission sur la totalité de la période prévue.

Par ailleurs, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents recenseurs seront pris en compte pour l'attribution de l'indemnité et sont appréciés au regard des critères suivants :

- Avancement périodique selon les chiffres de l'INSEE
- Résultat total en pourcentage du nombre de retour INSEE

Les personnes recensées peuvent répondre par internet ce qui présente l'avantage pour les habitants de simplifier leur participation au recensement.

La réponse par internet doit être proposée de manière systématique par les agents recenseurs.



**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Comment va être fait le choix des recenseurs, comment on va passer l'info pour cette demande et comment les Villenoyens vont-ils être informés ?

**Monsieur le Maire** : Comme tous les recrutements, il y a des gens qui candidatent et qui sont reçus par le Directeur Général des Services. C'est son « taff » de s'occuper du personnel. Derrière, comment les Villenoyens vont-ils être au courant, ça me chagrinerait encore que vous posiez ce genre de question, cela veut dire que vous ne regardez pas les panneaux d'informations, le panneau lumineux et enfin vous ne lisez pas la lettre du maire. Alors là, je vais me vexer. Tout est marqué dessus et d'ailleurs, on a déjà nos 10 candidatures, donc c'est largement lu. Je vais en profiter pour faire un petit rappel, c'est toujours bon de regarder derrière soi. Le dernier recensement a eu lieu en 2017. A ce moment-là, l'indemnité de recensement, ce qu'ont perçu les agents recenseurs variait entre 350 € et 500 € net. Sachant qu'en plus, on l'a vu puisque que l'on a commencé à préparer les fameux districts, qu'il y a un immeuble entier soit 35 logements qui ont été oubliés. Vous voyez un peu ce que cela peut faire comme personnes. On peut se poser la question du fameux stade des 5 000 habitants ? N'était-il pas déjà dépassé depuis 2017 ? Vous voyez la répercussion que cela aurait eue sur la commune par la suite si tout cela avait été correctement fait. Il faut savoir également que l'Etat donne aux communes pour cet acte du recensement une indemnité forfaitaire (9 200 € pour 2023). Donc pour info sur la commune, on a estimé à 14 000 € la dépense de cette opération. Je vous laisse faire le calcul entre les deux, vous voyez que cela a un coût pour la commune, mais c'est tellement important d'avoir un recensement précis. Je ne vous ferai pas le calcul des dépenses faites en 2017 mais le montant forfaitaire (8180 €) n'a pas été totalement dépensé pour les agents recenseurs. C'est toujours dommageable. Voilà ce que j'avais à dire sur cette délibération.

## DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Considérant** la nécessité de pouvoir visiter tous les logements dans le temps imparti par l'INSEE, il faut recruter 10 agents recenseurs pour couvrir les districts définis ;

**Considérant** que chaque commune est libre de fixer le montant des rémunérations pour ces opérations de recensement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la création de 10 postes d'agents recenseurs pour le recensement de l'année 2023 de la population de Villenoy.
- **D'APPROUVER** la rémunération de ces 10 postes d'agents recenseurs soit :
  - Indemnité de recensement fixée à 1 120 € brut pour les agents ayant effectué leur mission sur la totalité de la période prévue.
  - Proratisation de l'indemnité de recensement en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents recenseurs au regard des critères suivants :
    - Avancement périodique selon les chiffres de l'INSEE
    - Résultat total en pourcentage du nombre de retour INSEE

**Désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C « Albert Camus »  
Délibération N°72/2022**

**Rapporteur** : Sylvie Teixeira Adjointe en charge du Patrimoine et de la Culture

## NOTE DE PRESENTATION

Le désherbage consiste à retirer des rayonnages les documents qui ne peuvent plus être exposés au public. Plusieurs raisons justifient ce retrait : le mauvais état physique, le contenu obsolète, le livre ne sort plus depuis au moins huit ans, le livre n'a plus sa place dans la bibliothèque.

La bibliothèque a besoin d'éliminer des livres pour actualiser le fonds et fiabiliser l'information, améliorer l'aspect général des collections, proposer des nouveautés aux administrés.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage de la bibliothèque municipale.

Il s'agit, en l'espèce, d'examiner la liste jointe des documents que la bibliothèque propose de retirer des rayonnages, de proposer les livres en bon état à l'association ARILE demeurant au 20 Rue Ampère, 77100 Meaux, ou à la société AMMAREAL demeurant au 6 Rue des Bâtisseurs, 91350 Grigny, et de pilonner les livres devant être détruits.

## **DELIBERATION**

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus.

Il s'agit, en l'espèce de retirer du fonds les livres ne pouvant plus rester sur les rayonnages.

**Considérant** la nécessité d'assurer un renouvellement attractif du fonds documentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus,
- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler,
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

## **INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

*La mairie a reçu l'arrêté d'exploitation pour Irrijardin, il est affiché sur le tableau d'affichage à l'entrée de la mairie pendant 1 mois et consultable au service de l'urbanisme.*

*Pour les dates du Conseil Municipal pendant les congés. Comme je l'ai écrit en réponse au mail reçu, la mairie de s'arrête pas de tourner et en tous les cas pour la liste majoritaire, il y a très peu d'absents. Donc, je ne vois pas le problème de mettre des conseils pendant les congés. Il y a des décisions à prendre et je trouverai cela dommageable de ne pas faire de Conseil Municipal en période de congés. Je vous redis ce que j'ai écrit, je ne ferai pas attention aux périodes pour placer des Conseils Municipaux. Ils sont placés par rapport à l'actualité et surtout aux besoins que la commune a dans sa gestion, et ne pas bloquer certains agents, certains travaux pour vacances scolaires. De plus, dans les personnes absentes, il n'y en pas tant que cela qui ont des enfants en âge scolaire. Je ne suis pas persuadé que cela soit une excuse, au contraire beaucoup de personnes autour de la table ont des enfants et certains élus sont eux-mêmes enseignants et sont là. Je pense que tout le monde peut faire l'effort, on met un Conseil pendant les congés uniquement pas besoin.*

*Voilà M. BEAUJEAN.*

## PAS DE QUESTION ECRITE

### QUESTION ORALE

**M. Gérard BEAUJEAN** (Villenoy j'y vis, j'y crois) : Pourquoi Octobre Rose n'a pas eu lieu avec la course qui va avec ?

**Monsieur le Maire** : Décidemment, c'est le Conseil des surprises. Vous posez des questions sur des manifestations où on ne vous voit jamais, cela me surprend toujours. Alors « Octobre Rose », on était déjà dans une période à forte activité. On a pris contact avec l'association AVACS les informer que cette année on ne pourrait pas faire une journée « Octobre Rose » et que bien entendu, dès l'année prochaine on reprendrait cette journée. Ces sujets nous tiennent à cœur. On leur a proposé d'être présents à l'inauguration du Centre Social et Culturel puisque cela va aussi dans les fonctions de celui-ci. Hélas ils n'avaient personne de disponible ce jour-là. Ce n'est que partie remise et l'année prochaine, on reprendra cette journée « Octobre Rose » mise en place à notre arrivée.

**Monsieur le Maire** : il est 20 h 13, je déclare cette séance terminée.

**Rachid ASKOUBAN**  
Adjoint en charge de la Citoyenneté



**Secrétaire de Séance**



**Emmanuel HUDE**

**Maire de Villenoy**

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal sera publié dans la semaine qui suit la séance en cours et aura été arrêté au commencement de celle-ci. Signé par le Maire et le Secrétaire de séance.

En application de l'[article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales](#), le présent Procès-verbal sera publié le **12 décembre 2022** et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





Séance du 26 octobre 2022

**Date de Convocation :**

20/10/2022

**Date d'affichage :**

20/10/2022

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

**Date de Publication :**

31/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Etaient présent(e)s** : MM, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guylaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, FOURNIER Agnès, RODRIGUES Aurore, NEIVA DE SOUSA Joséphine, BUIRON Lucile, JARDINIER Patrick, MERCIER Claude, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, BRETHIOT Micheline, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : MARIN-BARROIS Cécile à RODRIGUES Aurore, LEITAO Pedro à HUDE Emmanuel, THERIN Yann à JULIENNE Anouke, DEROY Hervé à BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s non excusé(e)s** : Mrs GRIMAUD Pascal et FIERRY-FRAILLON Julien, Mme KOZA Nadia, M. LY Abdou arrivé à 20 h 04.

Rachid ASKOUBAN désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**FINANCES**

**N°61/2022** : Application de la fongibilité des crédits sur le budget 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

**Vu** la délibération n°01/2022 du 02/02/2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Considérant** que dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

A titre d'information, le budget primitif 2022 voté le 16/03/2022 s'élève à 2 212 292.54 € en dépenses réelles de fonctionnement hors chapitre 012 et à 6 860 175.35 € en dépenses réelles d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porterait en 2022 sur 165 921.94 € en fonctionnement et sur 514 513.15 € en investissement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 01/01/2022 - étant précisé que cette rétroactivité n'a pour objet que la mise en œuvre de la délibération n°01/2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 01/01/2022 - à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

## **N°62/2022** : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations à compter du 01/01/2022

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57,

**Vu** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, propose à l'**unanimité** :

- : **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2051	Concessions et droits similaires	5 ans
-Compte2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte2114	Terrains de gisement	Sur la durée du contrat d'exploitation
-Compte21561 et 21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civil (roulant ou non)	8 ans
-Compte2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
-Compte2132	Immeubles de rapport bâtiment privés	30 ans
-Compte21352	Bâtiments privés : installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
-Compte2142	Constructions sur sol d'autrui-immeuble de rapport	Sur la durée du bail
-Compte21571	Matériel roulant	10 ans
-Compte21572	Matériel technique scolaire	10 ans
-Compte215731 et 215738	Matériel et outillage de voirie (roulant ou non)	10 ans
-Compte21578	Autre matériel technique	10 ans
-Compte2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
-Compte21611	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte21622	Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
-Compte2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
-Compte21821 et 21828	Matériel de transport	10 ans
-Compte21831 et 21838	Matériel informatique (scolaire ou non)	5 ans
-Compte21841 et 21848	Matériel de bureau et mobilier (scolaire ou non)	10 ans
-Compte2185	Matériel de téléphonie	5 ans
-Compte2188	Autres immobilisations corporelles	15 ans

## IMMOBILISATIONS CORPORELLES

: **DE FIXER** à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (compte 202) visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Les frais d'études (compte 2031) non suivis de réalisation et des frais d'insertion (compte 2033) non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement (compte 2032) : 5 ans ;
- Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

### Compte 204 :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.



- : **D'APPROUVER** la méthode d'amortissement appliquée qui est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- : **DE FIXER** le seuil unitaire des biens en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 an, à 500 € TTC unitaire, à compter du 01/01/2022.

**N°63/2022** : Don du Comité des Fêtes suite-à dissolution

**Vu** la dissolution de l'Association comité des fêtes de Villenoy,

**Vu** la proposition du comité des fêtes de faire don à la commune de Villenoy de leur trésorerie qui s'élève à :

9 847.69 € (neuf mille huit cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes).

**Considérant** que l'activité va être reprise par la collectivité, via la « régie mixte Evènementiel » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **21 voix POUR** et **2 voix CONTRE** (Mrs DERROY Hervé et BEAUJEAN Gérard), le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le don du Comité des fêtes d'un montant de 9 847.69 € (neuf mille huit cent quarante-sept euros et soixante-neuf centimes).

**N°64/2022** : Plan de réduction des consommations énergétiques pour la commune de Villenoy

**Considérant** la situation énergétique de notre pays qui fait craindre de grosses difficultés d'approvisionnement en gaz et électricité cet hiver ;

**Considérant** que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de générer des coupures d'alimentation de ces fluides ;

**Considérant** que la commune de Villenoy doit s'associer pleinement à l'effort national de réduction des consommations de gaz et d'électricité ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les mesures suivantes à mettre en place sans délai :

**Mesures collectives** :

- Limitation de la température dans les bâtiments publics communaux à 19 degrés.
- Arrêt de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures
- Pas d'éclairage extérieur des bâtiments publics
- Pas d'illuminations pour la période de Noël
- Coupure de l'eau chaude dans les sanitaires des bâtiments publics communaux.
- Négociation avec le Syndicat D'Electricité de Seine et Marne (SDESM) et la Caisse des Dépôts et Consignations pour un passage intégral de la commune à l'éclairage public intelligent dès 2023.

**Mesures incitatives** :

- Courriers aux commerçants pour leur préconiser l'extinction des enseignes lumineuses.
- Courriers aux associations pour les sensibiliser et les inciter à agir auprès de leurs adhérents.

Mesures individuelles préconisées aux agents de la collectivité :

- Baisser la luminosité des écrans d'ordinateur de 50%.
- Eteindre son écran d'ordinateur en quittant son poste.
- Retirer les chargeurs de téléphones des prises quand ils ne sont pas utilisés.
- Eteindre les lumières quand on quitte son bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **21 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mrs DEROY Hervé et BEAUJEAN Gérard) :

- **APPROUVE** le plan de réduction des consommations énergétiques pour la commune de Villenoy.

**INTERCOMMUNALITE**

**N°65/2022** : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « Lecture publique » (CLECT)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la délibération n°CC20100503 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 5 octobre 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC21091632 du 24 septembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la Lecture Publique,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux n°CC22030230 du 18 mars 2022 modifiant la composition de la CLECT,

**Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 23 septembre 2022 ci-annexé,

**Considérant** que les enjeux de la mise en réseau des équipements de Lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées et d'offrir de nouveaux services aux habitants ;

**Considérant** que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite ;

**Considérant** que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la CAPM et qu'il convient donc de les modifier ;

**Considérant** que la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission ;

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23 septembre 2022 tel que joint en annexe.
- **PREND ACTE** de la modification du montant des attributions de compensation pour les communes concernées.

## **MARCHE PUBLIC**

**N°66/2022** : Adhésion au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés

**Vu** l'article L 2313 du code de la commande publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

**Vu** l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

**Considérant** que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

**Considérant** que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le programme et les modalités financières,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- **APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commandes et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

## **URBANISME**

**N°67/2022** : Cession de la parcelle communale AE15 à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, révision de prix.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public d'Ile de France en date du 25 juillet 2018,

**Vu** l'avenant n°1 à la convention d'intervention signée avec l'EPFIF en date du 5 juin 2019,

**Vu** l'avis des domaines en date du 26 mai 2021,

**Vu** le Comité Opérationnel de décembre 2018 actant un prix de cession de cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée AE 15 d'une superficie totale de 551 m<sup>2</sup> au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France au prix de 60 000 €.

**N°68/2022** : Répertoire du patrimoine historique et économique de la commune de Villenoy

**Considérant** les labellisations obtenues au niveau national et régional de certains de nos éléments de patrimoine ;

**Considérant** la nécessité de répertorier ce patrimoine afin de le pérenniser dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le répertoire du patrimoine de la commune de Villenoy tel que décrit :

**Classé au patrimoine national :**

- L'abri conique antiaérien

**Classé au patrimoine régional :**

- L'abri conique antiaérien et ses écuries attenantes
- La maison des artistes et son parc

**Classé au patrimoine communal :**

- La demeure du Baron Pelet actuel Hôtel de Ville et son parc
- L'église Sainte Aldegonde
- L'espace 1871, le pôle médical et le pôle petite enfance au titre du patrimoine industriel.

**Classé au patrimoine d'intérêt communal :**

- Le site de l'Union Commerciale au titre du patrimoine industriel
- La maison Renard rue Aristide Briand et son parc.

Après en avoir délibéré à **21 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mrs DERROY Hervé et BEAUJEAN Gérard), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le répertoire du patrimoine historique et économique de la commune de Villenoy.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**N°69/2022** : Ouvertures dominicales 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-31, L. 3134-1 à L. 3134-12, L. 3134-15, et R. 3132-5 à R. 3132-21-1,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015- art.250 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015,

**Considérant** que parmi les dérogations prévues par le législateur l'une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année, après avis du Conseil Municipal ;

**Considérant** que la liste des dimanches arrêtée par le Maire pourra faire l'objet de modification après le 31 décembre 2022 pour l'année 2023 **selon la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art.-8 (v)** « la liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

**Considérant** que le nombre maximum des « dimanches du Maire » est porté à 12 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 autorisant l'ouverture des commerces, qu'en deçà de 5, l'avis du Conseil Communautaire n'est pas sollicité ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des dimanches dérogeant au principe du repos dominical des salariés ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les dates suivantes d'ouverture pour l'année **2023** :

15 janvier 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver  
22 janvier 2023 : 2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'hiver  
02 juillet 2023 : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été  
17 et 24 décembre 2023 : période de Noël et Jour de l'An

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter la liste des dimanches d'ouvertures dominicales 2023 telle qu'exposée ci-dessus

## **RESSOURCES HUMAINES**

**N°70/2022** : Désignation du coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de l'année 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Considérant** que l'enquête de recensement se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

**Considérant** que pour assurer le succès de l'enquête de recensement, le coordonnateur doit disposer d'une disponibilité suffisante (de fin décembre à début mars), qu'il sera chargé d'encadrer l'ensemble des opérations, qu'il fera appel aux services administratifs de la commune pour préparer l'enquête, qu'il accompagnera son déroulement et qu'il clôturera les opérations. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'**unanimité** :

- **DE DESIGNER** Madame NEIVA DE SOUSA Joséphine comme coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de l'année 2023.

**N°71/2022** : Approbation de la création et de la rémunération de 10 postes pour le recensement 2023

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Considérant** la nécessité de pouvoir visiter tous les logements dans le temps imparti par l'INSEE, il faut recruter 10 agents recenseurs pour couvrir les districts définis ;

**Considérant** que chaque commune est libre de fixer le montant des rémunérations pour ces opérations de recensement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** la création de 10 postes d'agents recenseurs pour le recensement de l'année 2023 de la population de Villenoy.
- **D'APPROUVER** la rémunération de ces 10 postes d'agents recenseurs soit :
  - Indemnité de recensement fixée à 1 120 € brut pour les agents ayant effectué leur mission sur la totalité de la période prévue.

- Proratisation de l'indemnité de recensement en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents recenseurs au regard des critères suivants :
  - Avancement périodique selon les chiffres de l'INSEE
  - Résultat total en pourcentage du nombre de retour INSEE

## **CULTURE**

**N°72/2022** : Désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. « Albert Camus »

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3,

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit examiner le désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus.

Il s'agit, en l'espèce de retirer du fonds les livres ne pouvant plus rester sur les rayonnages.

**Considérant** la nécessité d'assurer un renouvellement attractif du fonds documentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du désherbage du fonds documentaire de l'E.L.C. Albert Camus,
- **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler,
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

**A Villenoy, le 31 octobre 2022**



**Emmanuel HUDE**

**Maire de Villenoy**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes,
- Informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.